



Arrêt

n° 137 473 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me E. DELWICHE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique, qui ont été rejetées, la première par l'arrêt n° 172.011 du Conseil d'État du 8 juin 2007 et la troisième par l'arrêt 60.706 du 29 avril 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie ; cet arrêt a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, qui l'a rejeté le 23 juin 2011.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays par la suite et a introduit une quatrième demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre

hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La décision entreprise estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile concernant les risques réels encourus du fait de l'épidémie Ébola n'entraînent pas une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation, tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ébola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans un premier moyen, elle fait en particulier valoir que la partie défenderesse a interprété de manière erronée l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette disposition n'exige aucun élément d'intentionnalité de la part des acteurs de persécution qu'elle vise ; elle souligne que « le virus Ébola se propage par transmission humaine et donc par des acteurs non étatiques » et qu'il est manifeste que les acteurs visés aux points a et b, de la disposition précitée ne sont pas en mesure d'accorder la protection prévue (page 7 de la requête). Elle fait encore valoir que « la discrimination entre la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit intentionnellement et la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit non intentionnellement ne se justifie pas de manière objective et raisonnable ». Elle en déduit que l'acte attaqué établit une discrimination interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), combiné avec les articles 2 et 3 de la même Convention européenne (page 10 de la requête).

6. La requête introductive d'instance cite différents articles et rapports tendant à illustrer la gravité de la maladie et le caractère alarmant de sa propagation.

7. Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux).

Elle conteste la pertinence de l'analyse par la partie défenderesse du risque de refoulement auquel est exposé le requérant ; elle estime que la partie défenderesse ne peut, comme elle l'a fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux éléments dont elle estime qu'ils sont en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme qu'« aucun examen du risque de refoulement n'est effectué par l'Office des Etrangers » (pages 15 à 17 de la requête).

8. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

9. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

10. La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, le Conseil estime que la circonstance que des personnes humaines puissent être involontairement un vecteur de propagation du virus ne fait pas de ces personnes des acteurs de persécution au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

13. Concernant l'analyse par la partie défenderesse du risque de refoulement auquel est exposé le requérant, le Conseil rappelle, à l'instar de la décision entreprise, qu'il appartient uniquement aux instances d'asile d'examiner si les demandes de protection internationale dont elles sont saisies répondent aux conditions fixées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil ne sont en revanche compétents pour octroyer ou refuser un droit de séjour, ou encore pour exécuter une mesure d'éloignement, la loi réservant ces compétences à l'Office des étrangers. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général rappelle par ailleurs à juste titre que cette administration doit veiller à respecter le principe de non-refoulement lorsqu'elle exerce ces compétences.

14. Les éléments cités dans la requête ou déposés en annexe, ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

16. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS